

# L'administration des biens d'un mineur

## Administration des biens du mineur et autorité parentale

L'administration des biens du mineur est intimement liée à l'exercice de l'autorité parentale.

Par principe l'autorité parentale étant reconnue à chacun des deux parents, c'est à eux qu'est confiée l'administration des biens du mineur.

Parfois, l'un des parents se voit privé de l'exercice de l'autorité parentale, en cas d'absence, d'incapacité, ou d'éloignement. Dans un tel cas, ou en cas de décès de l'un des parents, l'autorité parentale est exercée par l'autre parent sous le contrôle du juge des tutelles, selon les règles applicables à la tutelle.

Enfin dans l'hypothèse où les deux parents décèdent ou sont privés de l'autorité parentale, la tutelle devient applicable, et prendra la forme d'une tutelle familiale. Si cette dernière ne peut être mise en œuvre, l'autorité parentale et l'administration des biens du mineur seront confiées au Service de l'aide sociale à l'enfance.

**Types d'actes que le représentant peut réaliser seul**

Les parents peuvent accomplir seuls les actes conservatoires, c'est-à-dire tout acte présentant un caractère d'urgence et impératif afin de protéger le patrimoine du mineur d'un péril imminent, ainsi que tous actes de gestion courante.

Tel sera le cas par exemple de la souscription d'une assurance habitation.

Le représentant légal peut également procéder au recouvrement des créances du mineur, et percevoir les capitaux lui revenant. A ce sujet le représentant est dans l'obligation d'ouvrir un compte au nom du mineur, et il doit rendre compte de sa bonne gestion lors de la majorité de celui-ci.

Si le représentant légal a la capacité de percevoir les capitaux, il a aussi l'obligation de payer les dettes existantes au nom du mineur.

Il peut encore, et notamment, souscrire des baux d'une durée inférieure à neuf ans, procéder à la vente de meubles de faible valeur, accepter une succession à concurrence de l'actif net.

**Types d'actes soumis à autorisation judiciaire**

L'article 389-5 du Code civil définit quant à lui une série d'actes pour lesquels l'autorisation des deux parents n'est pas suffisante et seule une décision du juge des tutelles pourra permettre leur passation.

Tel est le cas notamment de la vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, de la renonciation à un droit (une succession par exemple).

Olivier MARCE, notaire

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.

### AGENDA

- Ne manquez pas le 4<sup>e</sup> numéro du magazine des notaires « Passez à l'acte » : Parution dimanche 27 novembre avec votre quotidien. Dossier consacré à la « transmission ». Retrouvez la rubrique VOS DROITS, « infos-conseils des notaires » sur le site [www.ledauphine.com](http://www.ledauphine.com). A consulter : <http://notairecom38-26-05.notaires.fr> - [www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr](http://www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr). Facebook - NotaireCom - [www.twitter.com/notairecom](http://www.twitter.com/notairecom)



L'administration des biens du mineur est intimement liée à l'exercice de l'autorité parentale. Archives PQR.